

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUIN 1865.

MODIFICATIONS A LA LOI DU 21 AVRIL 1810 ⁽¹⁾.

(PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Une proposition de loi, due à l'initiative parlementaire, a soumis à la Législature une nouvelle rédaction de l'article 11 de la loi du 22 avril 1810.

Cette rédaction a pour but de décider législativement, en mettant fin à une controverse juridique, que le propriétaire d'une habitation ou d'un enclos muré n'a le droit d'empêcher les établissements d'exploitation de mines, dans les terrains situés à moins de cent mètres de ces habitations ou de ces enclos murés, que lorsque ces terrains sont sa propriété.

La Chambre a adopté cette proposition de loi, le Sénat en a également accueilli le principe, mais il a craint que les termes de la rédaction de l'article 11, votée par la Chambre, n'impliquassent la solution de questions autres que celles que les auteurs du projet avaient en vue.

Pour éviter cette extension de la portée du nouvel article proposé, le Sénat a adopté une rédaction qui, conservant toutes les expressions de la loi en vigueur, se borne à remplacer l'article *les* par le pronom possessif *ses*, changement qui suffit pour trancher la difficulté à résoudre.

(¹) Projet de loi primitif, n° 100 } session de 1862-1863.
Rapport, n° 117.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 219.

(²) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. VANDER DONCKT, MULLER, PIRMEZ, ORDAN et BRACONIER.

La section centrale s'est ralliée à cette nouvelle rédaction, qui atteint complètement le résultat poursuivi.

La section centrale de la Chambre avait ajouté à ce même article 14 de la loi de 1810, une disposition nouvelle ayant pour objet de ne permettre l'occupation des propriétés superficielles par le concessionnaire, malgré propriétaire de la surface, qu'avec l'intervention de l'autorité administrative.

Le Sénat a pensé que cette disposition trouvait plus naturellement sa place à l'article 43 de la loi sur les mines. Le nouveau paragraphe qu'il propose d'ajouter à cet article, exige en outre que l'autorisation du Gouvernement ne soit donnée qu'après que le propriétaire intéressé et le conseil des mines ont été entendus.

La section centrale croit que l'adoption de cette nouvelle rédaction ne peut soulever aucune objection.

La section centrale a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, tel qu'il nous est renvoyé par le Sénat.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.

